



COMMUNE DE SAINT-PRIX  
Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles  
Canton de Domont

Service Technique  
VB/AG  
N° 2023 / 049

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE NOURRISSAGE DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PRIX

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2212-2-1 et R. 2213-18,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311-2,
- VU** l'article 610-5 du Code Pénal,
- VU** l'article 120 du Règlement Sanitaire du Département du Val d'Oise,

**CONSIDÉRANT** la nécessité et la volonté active de la Ville de conserver le territoire communal quel qu'il soit trottoirs, routes, parcs et jardins, bâtiments, biens privés, ... en bon état de propreté et de salubrité,

**CONSIDÉRANT** qu'afin de satisfaire à cet objectif, il est nécessaire de lutter contre les dépôts et jets de graines ainsi que de nourriture susceptibles d'attirer les animaux sauvages et errants notamment les pigeons et sangliers provoquant une prolifération de ces espèces,

**CONSIDÉRANT** l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers sur l'ensemble du territoire ainsi que les désordres de toute nature qu'ils engendrent,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité justifie,

### ARRÊTE

**Article 1 -** Il est interdit de proposer, de jeter ou déposer des graines ou toute nourriture, au-devant des établissements publics, sur le domaine public ou sur le domaine privé de la ville ouvert au public, susceptibles d'attirer les animaux errants ou vivant à l'état sauvage (pigeons, sangliers, renards...).

Cette interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, d'une propriété privée lorsque cette pratique risque de constituer des nuisances sanitaires pour le voisinage ou d'être une cause d'insalubrité ou d'attirer les rongeurs.

**Article 2 -** Une dérogation est faite à l'association « L'école du chat libre du Parisis » qui est autorisée à nourrir les chats dont elle a la charge, uniquement sur les lieux identifiés.

**Article 3 -** Toute contravention au présent arrêté pourra faire l'objet d'une amende de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> classe.

**Article 4 -** Le directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix,

Saint-Prix, le 21 mars 2023

**Céline VILLECOURT**



Le Maire de Saint Prix,  
Vice-Présidente du Conseil Départemental

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 21.03.2023

Arrêté N° 2023 / 049